



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES LANDES

Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau du développement local et
de l'ingénierie territoriale

Arrêté DCPPAT n° 2019-96

prescrivant des mesures d'urgence à l'EARL ABOTIA ARCOULANE à Puyol Cazalet

**Le préfet des Landes,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, et en particulier le livre V – titre 1^{er} – relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment l'article L. 171-7 et suivants ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°s 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

Vu l'arrêté préfectoral du 16/08/1993 autorisant le GAEC du PEYRAT à exploiter une porcherie sur le territoire de la commune de PUYOL-CAZALET ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Yves MATHIS, secrétaire général de préfecture des Landes ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant et de notification du statut d'enregistrement du 11 décembre 2014 ;

Vu le courrier du 22 février 2019 établi par l'inspecteur de l'environnement de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes à l'attention de l'EARL ABOTIA ARCOULANE à PUYOL-CAZALET ;

Considérant que l'élevage porcin de l'EARL ARBOTIA ARCOULANE relève du régime de l'enregistrement pour la rubrique 2102, au titre de la réglementation sur les installations classées ;

Considérant qu'une fuite au niveau de la fosse à lisier de l'élevage de l'EARL ABOTIA-ARCOULANE a été observée et qu'elle est à l'origine d'une pollution du milieu récepteur en aval ;

Considérant que ladite pollution a été constatée par un agent de l'Agence Française de la Biodiversité et fera l'objet d'un procès-verbal de contravention ;

Considérant, de ce fait, que les installations de l'EARL ABOTIA ARCOULANE ne permettent pas de garantir les intérêts mentionnés aux articles R. 511-1 et L. 211-1 du code de l'environnement et que ces faits présentent un risque environnemental important pour le milieu ;

Considérant l'urgence environnementale de la situation ;

Considérant que l'EARL ABOTIA ARCOULANE doit, par conséquent, faire l'objet de la procédure de mise en demeure prévue par l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'EARL ABOTIA-ARCOULANE est mise en demeure, pour son élevage porcin situé Quartier de Serès, sur la commune de PUYOL-CAZALET :

- **dans un délai de huit jours** :

- de mettre fin à l'écoulement provenant de sa fosse à lisier et de remettre en état le terrain ayant subi les préjudices environnementaux ;

- **dans un délai d'un mois** :

- de fournir à l'inspection le plan d'épandage réactualisé pour la gestion de ses effluents et de procéder à une vidange partielle de sa fosse ;
- de mettre en place des dispositifs visant, en toutes circonstances, à éviter de nouvelles fuites ;
- de mettre en place les moyens de lutte contre l'incendie appropriés (comme demandé par courrier du 13/12/2018).

Une inspection du site pourra être effectuée par l'inspection des installations classées, à l'issue des délais impartis, pour la vérification de ces mises en conformité.

Article 2 :

Faute pour les intéressés de se conformer aux obligations visées à l'article ci-dessus, il serait fait application d'une ou de plusieurs des sanctions administratives prévues par les articles L. 171-7 et suivants du code de l'environnement.

Outre ces sanctions administratives, il pourra également être fait application des sanctions pénales prévues aux articles L.173-2 et suivants du code de l'environnement.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou être déférée au tribunal administratif de PAU (villa Noulibos – cours Lyautey – B.P 543 – 64010 PAU Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé. Tout citoyen justiciable peut saisir le tribunal administratif de Pau via le site www.telerecours.fr.

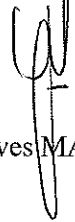
Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le maire de Puyol-Cazalet, l'inspecteur de l'environnement de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'exploitant.

Mont-de-Marsan, le

27 FEV. 2019

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Yves MATHIS

